

**ÉCHANGE DE NOTES (1er ET 23 MARS 1944) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
VISANT LE RÉGLEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉES D'ACCI-
DENTS DE LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE DES VÉHI-
CULES DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS**

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada
à l'Ambassadeur des Etats-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 1er mars 1944.

N° 16

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 130 du 21 octobre 1943 par laquelle j'ai proposé un mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules des forces armées du Canada et des véhicules des forces armées des Etats-Unis.

Le Gouvernement du Canada approuve les modifications que, dans votre note n° 75 du 22 décembre 1943, vous avez suggéré d'apporter au projet d'accord.

Le Gouvernement du Canada est maintenant disposé à conclure un accord avec le Gouvernement des Etats-Unis fixant comme suit le mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules des forces armées du Canada et des véhicules des forces armées des Etats-Unis, à savoir:

- a) L'accord embrasse tous véhicules des forces armées du Gouvernement du Canada (ci-après dénommés véhicules canadiens) et tous véhicules des forces armées du Gouvernement des Etats-Unis (ci-après dénommés véhicules des Etats-Unis).
- b) L'accord s'applique aux accidents survenus n'importe où dès le 7 décembre 1941 ou ultérieurement qui n'ont pas encore été réglés et qui mettent en cause un véhicule canadien ou un véhicule des Etats-Unis.
- c) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre pour dommage causé par suite d'un accident visé par le présent accord à un véhicule, des approvisionnements ou autres biens du Gouvernement du Canada et employés par la Marine Royale Canadienne, l'Armée Canadienne ou le Corps d'Aviation Royal Canadien, ou à un véhicule, des approvisionnements, ou autres biens du Gouvernement des Etats-Unis et employés par l'Armée des Etats-Unis, le Corps d'Aviation de l'Armée des Etats-Unis, la Marine des Etats-Unis ou le Corps d'Aviation de la Marine des Etats-Unis.
- d) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre en raison de la mort ou de blessures causées à un membre ou à un employé civil des forces armées du Canada ou des Etats-Unis par